Legislative Summary LS-395E

BILL C-17: AN ACT TO AMEND THE BUDGET IMPLEMENTATION ACT, 1997 AND THE FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

Alexandre Laurin
Marc-André Pigeon
Economics Division

21 March 2001

Library of Parliament
Bibliothèque du Parlement

Parliamentary Research Branch

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHEQUE DU PARLEMENT

LEGISLATIVE HISTORY OF BILL C-17

HOUSE OF COMMONS

Bill Stage	Date
First Reading:	15 March 2001
Second Reading:	23 April 2001
Committee Report:	4 May 2001
Report Stage:	9 May 2001
Third Reading:	14 May 2001

SENATE

Bill Stage	Date
First Reading:	15 May 2001
Second Reading:	30 May 2001
Committee Report:	7 June 2001
Report Stage:	
Third Reading:	11 June 2001

Royal Assent: 14 June 2001

Statutes of Canada 2001, c.11

N.B. Any substantive changes in this Legislative Summary which have been made since the preceding issue are indicated in **bold print.**

Legislative history by Peter Niemczak

CE DOCUMENT EST AUSSI PUBLIÉ EN FRANÇAIS

101-06506/

CANADA

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

BILL C-17:
AN ACT TO AMEND THE BUDGET IMPLEMENTATION ACT, 1997 AND THE FINANCIAL ADMINISTRATION ACT*

BACKGROUND

Bill C-17 was introduced in the House of Commons on 15 March 2001. It has six clauses dealing with matters related to the Canada Foundation for Innovation (arising from the Economic Statement and Budget Update of 18 October 2000) and Parliament's authority for any borrowing by, or on behalf of, the Crown. These matters will be discussed in the order in which they appear in the bill. Clauses 1 to 3 amend the *Budget Implementation Act, 1997*, whereas clauses 4 to 6 amend the *Financial Administration Act*.

DESCRIPTION AND ANALYSIS

A. Canada Foundation for Innovation (Clauses 1 and 2)

Section 2.5 of the *Budget Implementation Act, 1997*, is amended to broaden eligibility for Canada Foundation for Innovation (CFI) funding to include so-called "soft costs" (costs not directly tied to research and development such as operating and maintenance costs), as well as projects located outside Canada. This means, for example, that CFI funding can be given for proposals that include the purchase of a stake in a research project and/or facilities (laboratories, for example) located outside Canada. Bill C-17 also makes it easier to obtain funding for researchers involved in international collaborative projects.

---

* Notice: For clarity of exposition, the legislative proposals set out in the Bill described in this Legislative Summary are stated as if they had already been adopted or were in force. It is important to note, however, that bills may be amended during their consideration by the House of Commons and Senate, and have no force or effect unless and until they are passed by both Houses of Parliament, receive Royal Assent, and come into force.

Initially, the CFI's mandate was to "provide funds to help post-secondary educational institutions, research hospitals and not-for-profit institutions modernize their research infrastructure and equip themselves for state-of-the-art research" *in* Canada. This legislation changes the wording of the *Budget Implementation Act, 1997,* so that projects located *outside* Canada are also eligible for funding.

B. Additional Funding (Clause 3)

Bill C-17 amends the *Budget Implementation Act, 1997,* by granting a total of $1.25 billion in additional funding to the Canada Foundation for Innovation ($750 million plus $500 million set aside in the 2000 Economic Statement and Budget Update).

The CFI was created in 1997 with an initial endowment of $800 million. As of the 1999 budget, the program was to run out of funds by 2001. The 2000 budget injected a further $900 million into the program, extending its life through to 2005-2006. The increases in the Economic Statement plus the one announced with the introduction of this Bill, mean that the CFI will have enough funding to operate until 2010. When the dollar amounts in the latest announcements are included, total government investment in the CFI totals $3.15 billion.

C. Parliamentary Authority for Money Borrowing or Securities Issuing (Clause 4)

Section 43 of the *Financial Administration Act* is amended to clarify that money borrowed by, or on behalf of, Her Majesty in right of Canada must be expressly authorized, or provided for, by an Act of Parliament. This reinforces the Finance Minister's role in controlling the level of government indebtedness. This amendment circumvents potential borrowings by departments whose own legislation has statements declaring that the *Financial Administration Act* does not apply.

D. Regulations and Minister's Authorization (Clause 5)

Section 60 of the *Financial Administration Act* is amended so the Governor in Council can create two new kinds of regulations to ensure that all possible forms of borrowings are covered by the Act, including the issuance of securities and other transactions. All borrowings covered by these new regulations are subject to the control of the Finance Minister.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

E. Exempted Crown Corporations (Clause 6)

When amendments to the *Canadian Wheat Board Act* were made in 1998, the Canada Pension Plan Investment Board was deleted in error from the list of Crown corporations that are exempt from the application of Divisions I to IV of Part X of the *Financial Administration Act.* Bill C-17 corrects this unintended situation by adding the Canada Pension Plan Investment Board back to the list of exempted corporations. This change is retroactive to December 1998.

PROJET DE LOI C-17 : LOI MODIFIANT LA LOI D'EXÉCUTION DU BUDGET DE 1997 ET LA LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Alexandre Laurin
Marc-André Pigeon
Division de l'économie

Le 21 mars 2001

Bibliothèque du Parlement
Library of Parliament

Direction de la recherche parlementaire

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHEQUE DU PARLEMENT

HISTORIQUE DU PROJET DE LOI C-17

CHAMBRE DES COMMUNES

Étape du projet de loi	Date
Première lecture :	15 mars 2001
Deuxième lecture :	23 avril 2001
Rapport du comité :	4 mai 2001
Étape du rapport :	9 mai 2001
Troisième lecture :	14 mai 2001

SÉNAT

Étape du projet de loi	Date
Première lecture :	15 mai 2001
Deuxième lecture :	30 mai 2001
Rapport du comité :	7 juin 2001
Étape du rapport :	
Troisième lecture :	11 juin 2001

Sanction royale : 14 juin 2001

Lois du Canada 2001, chapitre 11

N.B. Dans ce résumé législatif, tout changement d'importance depuis la dernière publication est indiqué en **caractères gras**.

Renseignements sur l'historique du projet de loi :
Peter Niemczak

THIS DOCUMENT IS ALSO PUBLISHED IN ENGLISH

CANADA

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

PROJET DE LOI C-17 : LOI MODIFIANT LA LOI D'EXÉCUTION DU BUDGET DE 1997 ET LA LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES*

CONTEXTE

Le projet de loi C-17, déposé à la Chambre des communes le 15 mars 2001, est composé de six articles portant sur la Fondation canadienne pour l'innovation (engagements annoncés dans l'Énoncé économique et la mise à jour budgétaire du 18 octobre 2000) ainsi que sur l'autorisation par le Parlement de tout emprunt contracté par l'État ou en son nom. Nous analyserons ces points selon l'ordre dans lequel ils figurent dans le projet de loi. Les articles 1, 2 et 3 concernent la *Loi d'exécution du Budget de 1997* et les articles 4, 5 et 6, la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

DESCRIPTION ET ANALYSE

A. Fondation canadienne pour l'innovation (articles 1 et 2)

L'article 2.5 de la *Loi d'exécution du Budget de 1997* est modifié de sorte que le financement octroyé à la Fondation canadienne pour l'innovation (FCI) vise également ce que l'on appelle les « coûts accessoires » (qui ne sont pas directement reliés aux activités de recherche et développement, comme les coûts de fonctionnement et d'entretien) et les projets menés à l'étranger. Cela signifie, par exemple, que la Fondation pourrait accorder des fonds pour appuyer des projets qui comportent l'achat d'intérêts dans un projet de recherche ou des installations (comme des laboratoires) à l'étranger. Grâce au projet de loi C-17, les chercheurs pourront se procurer plus facilement du financement pour participer à des projets internationaux.

---

* Avertissement : Par souci de clarté, nous avons formulé les propositions législatives contenues dans le projet de loi comme si elles avaient déjà été adoptées ou étaient entrées en vigueur. Il ne faut pas oublier, cependant, qu'un projet de loi peut faire l'objet d'amendements au cours de son examen par la Chambre des communes et le Sénat, et qu'il est sans effet avant d'avoir été adopté par les deux chambres du Parlement, d'avoir reçu la sanction royale et d'être entré en vigueur.

À l'origine, la FCI avait pour mandat « d'accroître la capacité des universités, collèges, hôpitaux et autres établissements à but non lucratif canadiens à poursuivre des activités de recherche et de développement technologiques de calibre international. En investissant dans des projets d'infrastructure, la FCI [devait] favoriser l'excellence en recherche et contribuer à renforcer la capacité de formation des chercheurs au sein des établissements *canadiens* ». Le projet de loi modifie le libellé de la *Loi d'exécution du Budget de 1997* pour que les projets menés *à l'étranger* puissent également être financés.

B. Financement supplémentaire (article 3)

Le projet de loi C-17 modifie la *Loi d'exécution du Budget de 1997* en accordant 1,25 milliard de dollars de financement supplémentaire à la FCI (750 millions plus 500 millions réservés dans l'Énoncé économique et la mise à jour budgétaire de 2000).

Créée en 1997, la FCI a reçu au départ 800 millions de dollars. Compte tenu des sommes prévues dans le budget de 1999, elle devait être à court de fonds en 2001. Toutefois, le budget de 2000 a apporté une injection de 900 millions de dollars supplémentaires, prolongeant la durée du programme jusqu'en 2005-2006. Les augmentations prévues dans l'Énoncé économique et dans le projet de loi C-17 signifient que la Fondation disposera d'un financement suffisant pour fonctionner jusqu'en 2010. En définitive, si l'on tient compte des dernières annonces, le gouvernement aura investi 3,15 milliards de dollars dans la Fondation.

C. Autorisation du Parlement pour ce qui est des emprunts ou de l'émission de titres (article 4)

L'article 43 de la *Loi sur la gestion des finances publiques* est modifié de sorte que tout emprunt par Sa Majesté du chef du Canada ou pour son compte doive être expressément autorisé par une loi fédérale. Le rôle du ministre des Finances en matière de contrôle du niveau d'endettement de l'État est ainsi renforcé. Ainsi, les ministères dont la loi constitutive contient des mentions selon lesquelles la *Loi sur la gestion des finances publiques* ne s'applique pas à eux n'auront plus la possibilité d'emprunter comme ils l'entendent.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

D. Règlement et autorisation du ministre (article 5)

L'article 60 de la *Loi sur la gestion des finances publiques* est modifié pour que le gouverneur en conseil puisse prendre deux nouveaux types de règlements de sorte que toutes les formes envisageables d'emprunts soient couvertes par la *Loi*, y compris l'émission de titres et d'autres transactions. Tous les emprunts visés par les nouveaux règlements seraient assujettis au contrôle du ministre des Finances.

E. Exemption (article 6)

Lorsque la *Loi sur la Commission canadienne du blé* a été modifiée en 1998, l'Office d'investissement du Régime de pensions du Canada a été retiré par inadvertance de la liste des sociétés d'État soustraites à l'application des sections I à IV de la partie X de la *Loi sur la gestion des finances publiques*. Le projet de loi C-17 corrige cette situation en ajoutant l'Office d'investissement du Régime de pensions du Canada à la liste des sociétés exemptées. Ce changement est réputé être entré en vigueur en décembre 1998.